



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.15/AC.2/2
25 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion d'experts sur les Prescriptions européennes relatives

au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieure (ADN)

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR SA PREMIÈRE SESSION
(19-21 janvier 1998)

TABLE DES MATIERES

Paragrapes

Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Cinquante-neuvième et soixantième sessions du Comité des Transports intérieurs .	3
Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN)	4 - 20
Effet de la restructuration de l'ADR sur l'ADN	21 - 24
Coopération avec le Groupe de Travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN) (AC.6)	25 - 29
Programme de travail et calendrier des réunions	30

Questions diverses	31
Adoption du rapport	32

Annexes

Annexe 1 : Liste des corrections au document TRANS/WP.15/148.

Annexe 2 : Liste des marginaux à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'accord ADN.

PARTICIPATION

1. La Réunion d'experts sur les Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa première session à Genève du 19 au 21 janvier 1998 sous la présidence de M. K. RIDDER (Allemagne) et la Vice-Présidence de M. K. Den BRAVEN (Pays-Bas). Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Fédération de Russie, France, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suisse. Etaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). L'organisation non gouvernementale suivante y était également représentée : le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion d'experts a adopté l'ordre du jour de sa première session tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.15/AC.2/1.

3. CINQUANTE-NEUVIÈME ET SOIXANTIÈME SESSIONS DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Documents : ECE/TRANS/119
TRANS/1998/CRP.1/Add.18

3. Le Groupe de travail a été informé des décisions du Comité des transports intérieurs sur ses cinquante-neuvième et soixantième sessions.

4. PRESCRIPTIONS EUROPÉENNES RELATIVES AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ADN)

Document de base : TRANS/WP.15/148

4. La Réunion d'experts a noté avec satisfaction que le secrétariat avait publié l'ADN en anglais, français et russe.

5. Etant donné que ces prescriptions devaient être annexées au projet d'Accord ADN, la Réunion d'experts a examiné dans le détail les textes publiés et a préparé un rectificatif (voir annexe 1).

6. Il a été fait remarquer que certains marginaux, par exemple ceux qui font référence à certaines résolutions du Groupe de travail principal des transports par voie navigable (Résolution No.17 notamment, ou Code européen des voies de navigation intérieure - CEVNI) ont été élaborées dans le cadre du statut de recommandation de l'ADN, et devraient être réexaminées dans le cadre de la conclusion d'un accord européen. Une liste de ces marginaux figure en annexe 2.

Définition du Groupe d'explosion (Marginaux 10 014 et 210 014)

7. La Réunion d'experts a noté que le libellé de cette définition a été modifié dans l'ADN par rapport à l'ADNR afin de tenir compte de la définition dans les normes de la CEI (Publication 79) et EN 50 014. Selon ces normes, les groupes d'explosion visent des groupes de matériels électriques et non pas des groupes de

matières, bien qu'il y ait effectivement corrélation directe entre les groupes de matériels et les groupes de matières puisqu'il s'agit de définir dans quelles atmosphères explosibles ces matériels peuvent être utilisés.

Limitation des quantités de matières explosibles 1.1A pouvant être transportées (marginal 11 401)

Document : TRANS/WP.15/AC.2/1998/1 (Secrétariat)

8. La Réunion d'experts a noté que l'ADR (marginal 11 401) prévoit des restrictions très sévères pour les matières explosibles 1.1A du chiffre 01° (de 1,25 kg à 18,75 kg par unité de transport au lieu de 50 kg à 15 000 kg par unité de transport pour les autres matières ou objets de la division 1.1.). La limite de 15 000 kg par bateau ne serait donc peut-être pas appropriée pour l'ADN. Il a été décidé de revenir sur la question à la prochaine session.

Interdictions de chargement en commun (classe 1, marginal 11 403)

9. Le tableau figurant dans l'ADN correspond à l'ADR et au Code IMDG, et les différences figurant dans l'ADNR devraient être corrigées.

Marginal 21 301 (2)

10. Il a été proposé d'aligner le texte anglais du premier tiret sur celui des autres marginaux XX 301 (2), à savoir utiliser le terme "harmful substances" au lieu de "dangerous substances". Le représentant de la Belgique a précisé qu'il ne s'agissait ici que de détecter des matières dangereuses pour la santé. Toutefois, en l'absence de définition précise de ce qu'il faut entendre par "harmful substance", l'on s'est demandé comment appliquer cette prescription en pratique et s'il ne conviendrait pas plutôt de viser toutes les matières dangereuses, comme dans le texte français de l'ADN et de l'ADNR, pour lesquelles des définitions précises existent.

11. Les experts ont été invités à réfléchir à la question et à y revenir à la prochaine session.

Marginal 91 403

12. La Réunion a noté que le marginal 91 403 de l'ADNR n'a pas été aligné sur les autres marginaux XX 403 et diverge donc de l'ADN. La conséquence pratique est que, selon l'ADNR, les matières de la classe 9, contrairement à celles des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7 et 8, ne peuvent pas être chargées en commun avec des matières ou objets explosibles de la division 1.4. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il étudierait la question.

Appendice 3 à l'annexe B.1

13. Il a été rappelé que cet appendice a été introduit parce qu'il n'existe pas de prescriptions similaires applicables à la stabilité des bateaux transportant des conteneurs dans les Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution No 17 du Groupe de travail principal des transports par voie navigable). Cet appendice ne vise en outre que la stabilité à l'état intact. Il pourra être supprimé de l'ADN lorsque des dispositions similaires auront été établies par le Groupe SC.3. Le maintien de cet appendice et la référence aux marginaux 110 294 (2) et 120 294 (2) devraient également être discutés dans le cadre de l'élaboration d'un accord ADN.

Définition du plan de stabilité en cas d'avarie (marginal 210 014)

14. La Réunion d'experts a noté que la version allemande de l'ADNR, contrairement à la version française de l'ADNR et à l'ADN, ne prévoit pas que les dispositifs de fermeture doivent être signalés de manière appropriée sur le plan de stabilité. Les experts de l'ADNR devront se consulter à ce sujet.

Marginal 210 214 (Types de bateaux)

15. Le représentant des Pays-Bas a signalé que l'illustration des bateaux à citernes indépendantes du type C n'était pas tout-à-fait correcte, et qu'il fournirait un nouveau schéma.

Définition de bateau (marginal 210 214)

16. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé que la définition indique que le terme bateau s'applique aux bateaux de navigation intérieure et aux bateaux de navigation mixte maritime et intérieure. Les autres experts n'ont pas jugé cette modification utile puisque l'ADN s'applique à tous les bateaux, quels qu'ils soient, naviguant sur des voies de navigation intérieure, et que les prescriptions en matière de construction prévoient le cas particulier de navires de mer conformes à la Convention SOLAS. Cette question de définition de "bateau" devrait éventuellement être discutée par le Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'Accord ADN, qui l'a d'ailleurs déjà abordée.

Construction des bateaux (en général)

17. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il présenterait plusieurs propositions concernant les IIIème et IVème parties de l'annexe B.1 et la IIIème partie de l'annexe B.2 à la prochaine session. Une partie de ces propositions a déjà été remise au secrétariat.

Marginaux 210 317 (6) et 210 318 (6)

18. La réunion d'experts a noté que la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille a été modifiée en 1995, et que les marginaux 210 317 (6) et 210 318 (6) devraient être modifiés en conséquence lorsque les amendements en question entreraient en vigueur (ce qui n'est pas encore le cas). Le marginal pourrait alors se lire comme suit "Le brevet ou certificat délivré, visé ou validé conformément au paragraphe 4 de la règle V/1 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995, est réputé équivalent au certificat visé au paragraphe (2) ci-dessus".

Appendice 4 de l'annexe B2

19. La Réunion d'experts a noté que de nouvelles modifications ont été apportées à l'appendice 4 de l'Annexe B.2 de l'ADNR en 1997, et sont entrées en vigueur au 1er janvier 1998 et que d'autres modifications seront apportées en 1998 et entreraient en vigueur au 1er janvier 1999. Ces modifications seront portées à l'attention de la Réunion d'experts à sa prochaine session.

Publication des modifications

20. La Réunion d'experts a été informée que toutes les corrections apportées seraient diffusées en tant qu'annexe au présent rapport. Les pages de remplacement seront publiées en même temps que le prochain amendement après la session de 1999.

EFFET DE LA RESTRUCTURATION DE L'ADR SUR L'ADN

Document : TRANS/WP.15/AC.2/1998/3 (Secrétariat)

21. La Réunion d'experts a été informée des travaux de restructuration du RID, de l'ADR et du Code IMDG conformément au Règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (10ème édition révisée), ainsi que des répercussions possibles sur l'ADN. L'objectif fixé par le Comité des transports intérieurs pour le Groupe WP.15 est l'entrée en vigueur de l'ADR restructuré le 1er janvier 2001, ce qui est également l'objectif pour le Code IMDG et la mise en oeuvre des nouvelles dispositions du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (ST-1, Edition de 1996).

22. Un membre du secrétariat a dit qu'il pourrait préparer les adaptations nécessaires en ce qui concerne l'Annexe A de l'ADN. Pour l'Annexe B.1, il pourrait également prévoir des ajustements rédactionnels en ce qui concerne par exemple les références aux chiffres de l'énumération des matières (qui seront à l'avenir supprimés). Il conviendrait cependant de décider si la structure des annexes B.1 et B.2 doit être également fondamentalement revue ou si elle peut demeurer en l'état.

23. Le Président a dit qu'il consulterait les parties concernées par la restructuration du RID/ADR dans son pays pour voir si des propositions pourraient être soumises pour l'ADN.

24. La Réunion d'experts reviendra sur la question à la prochaine session.

COOPERATION AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ELABORATION D'UN PROJET D'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE (ADN) (AC.6)

Documents : TRANS/WP.15/AC.2/1998/2 et -/Corr.1 (Secrétariat)
TRANS/AC.6/6 et -/Add.1
TRANS/AC.6/8 et -/Add.1
TRANS/AC.6/10

25. La Réunion d'experts a pris note de l'avancement des travaux du Groupe de travail spécial AC.6 dans l'élaboration d'un projet d'accord ADN, et, suite à la demande de ce groupe AC.6, a examiné le projet de chapitre 3 de l'annexe 2 du projet d'accord.

26. En ce qui concerne les données techniques et les critères pour l'affectation de prescriptions relatives au transport en bateaux-citernes aux différentes matières, la Réunion d'experts a noté que la CCNR étudierait ces critères et soumettrait un nouveau texte à la prochaine session.

27. En ce qui concerne la procédure pour les autorisations spéciales de transport en bateaux-citernes proposée par le secrétariat de la CCNR, le représentant des Pays-Bas a dit que ces autorisations devraient pouvoir être délivrées très rapidement car il s'agit de faire face à des situations imprévues et le transport des matières ne peut pas être retardé de quinze jours dans l'attente d'autorisations administratives. Une procédure d'accord direct entre autorités concernées semblerait donc préférable à une procédure passive selon laquelle une autorisation pourrait être délivrée s'il n'y a pas d'objection des autorités concernées dans un délai de quinze jours. Par ailleurs, il estimait que seules les dispositions relatives à la procédure devraient figurer en annexe 2, les critères devant figurer en annexe 1.

28. Un membre du secrétariat de la CEE a dit que si cette procédure d'autorisation spéciale revenait à des accords directs entre autorités compétentes concernées, il n'y aurait pas de différence en pratique entre ces autorisations spéciales et les accords bilatéraux/multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 7 du projet d'accord et que cette question pourrait donc très simplement être résolue par le biais des accords bilatéraux/multilatéraux comme c'est le cas actuellement pour l'Accord ADR. Les critères, ainsi qu'un rappel

plus détaillé de la disposition générale de l'article 7 en matière d'accords spéciaux pourraient alors figurer dans l'annexe 1, et le chapitre 3 de l'annexe 2 deviendrait inutile.

29. Le représentant des Pays-Bas a dit que des mesures devraient être prises pour assurer que les matières pour lesquelles des autorisations spéciales ont été délivrées soient incluses le plus rapidement possible dans l'appendice 4 de l'annexe B.2.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES REUNIONS

30. La réunion d'experts a noté que sa prochaine session aurait lieu du 11 au 15 janvier 1999, et les points à aborder seront les suivants :

- a) Propositions d'amendements à l'ADN
- b) Restructuration de l'ADN
- c) Coopération avec le Groupe AC.6.

QUESTIONS DIVERSES

Documents: TRANS/SC.3/WP.3/28
TRANS/SC.3/WP.3/R.78/Rev.2.

31. La Réunion d'experts a pris note des travaux du Groupe SC.3/WP.3 en ce qui concerne la stabilité des bateaux porte-conteneurs et l'obligation de notification pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses.

ADOPTION DU RAPPORT

32. La Réunion d'experts a adopté le rapport sur sa première session et ses annexes.

Annexes

Annexe 1

Liste de corrections au document TRANS/WP.15/148

- 6201 Lire :
- “l'énumération des matières est complétée comme suit :
- sous le titre 3° TC Gaz toxiques corrosifs, ajouter la rubrique “AMMONIAC FORTEMENT REFRIGERE”.
- 6301, 72° Supprimer “et inférieure à 115°C” dans le texte français.
- Supprimer le NOTA 2, le NOTA 1 devient “NOTA”.
- 6901 Ajouter ce qui suit au début du marginal sous “Enumération des matières” :
- ‘Ajouter le NOTA 3 suivant sous 20° c):
- ‘NOTA 3 : Pour le transport dans des bateaux-citernes, les matières transportées ou remises au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C située dans la zone de 15 K sous leur point d'éclair doivent être classées comme des matières de la classe 3, chiffre 72°.
- 6901, 50° c) (Sans objet en français).
- 10 014 Dans la première ligne de la définition du “Conteneur”, supprimer “, citerne amovible”.
- 10 240 Supprimer dans la deuxième phrase : “et suffisant”.
- Lire la fin de la troisième phrase comme suit : “...doit être approprié et en quantité suffisante pour combattre les incendies”.
- 10 282 (1))
10 315 (3) h)) Sans objet en français.
10 322 (1))
- 10 351 (3) Après “raccordement de conteneurs” à la deuxième ligne, insérer “, de pompes immergées”.
- 10 354 (Sans objet en français).
- 10 360 (2) Supprimer “51 301 (2)”.
- 10 385 (1) (d) Remplacer “ou de détérioration” par “ou d'autre détérioration”.
- (e) Remplacer “les équipements supplémentaires spéciaux” par “les équipements supplémentaires de protection”.

10 401 (1) Tableau

- Classe 2; lire les rubriques dans la deuxième colonne comme suit :

toutes les marchandises appartenant aux groupes T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, total
--

toutes les marchandises appartenant au groupe F, total
--

- Classe 3, deuxième colonne, deuxième rubrique, remplacer, après 13°, la virgule par un point-virgule.

10 411 (2) Lire comme suit :

“(2) Si des marchandises dangereuses sont transportées en conteneurs, le numéro du conteneur suffit. Dans ce cas, une liste comportant les numéros d’identification de tous les conteneurs et une description des marchandises qui y sont contenues (nom de la marchandise, classe, chiffre de l’énumération, lettre applicable et numéro d’identification s’il existe) doit être annexée au plan de chargement.”

10 414 (5) Dans la première phrase, insérer “dangereuses” après “Les marchandises”.

Dans la deuxième phrase, ajouter “en pontée” après “-les véhicules-citernes routiers”.

10 415 (Sans objet en français).

10 500 (1) Tableau- Classe 3

Remplacer la virgule par un point virgule après “13°” dans la 4ème rubrique de la deuxième colonne.

Supprimer “41° à 57°” dans la dernière rubrique de la deuxième colonne.

Insérer une nouvelle ligne sur la première page des étiquettes de danger pour l’étiquette 1.4S avec le chiffre “0” dans la dernière colonne.

Ajouter, sous le tableau de la première page des étiquettes de danger :

“*: indication du groupe de compatibilité, sauf S.

** : indication de la division et du groupe de compatibilité”.

***: numéro d’identification de la matière.

Les étiquettes peuvent comporter un texte.”

10 500 (3) Insérer le texte manquant suivant :

10 508 (1) Supprimer le soulignement.

Annexe 1

- 21 301 (2) (Sans objet en français).
- 42 111 Modifier comme suit :
- “Les marchandises des 2° b), 2° c) et 3° c), les rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de métaux ferreux sous une forme sujette à l’inflammation spontanée du 12° c) et les marchandises du 16° c) de la classe 4.2 peuvent être transportées en vrac.”
- 42 412 Ajouter “Ventilation” en tant que titre.
- 42 413 (Sans objet en français).
- 43 111 Insérer après “les cendres de zinc”:
- “et les sous-produits de la fabrication de l’aluminium et les sous-produits de la refusion de l’aluminium”.
- 43 301 (2) (Sans objet en français).
- 91 260 (3) (Sans objet en français).
- 91 301 (1) et (2) (Sans objet en français).
- 110 256 (2) Ajouter après “les conteneurs”: “, les pompes immergées”.
- 110 293 (1) (Sans objet en français).
- 120 293 (1) (Sans objet en français).
- 210 014 - Ajouter à la fin de la définition de la “Partie supplémentaire de la zone de cargaison au-dessus du pont”: “et les ouvertures des chambres des pompes”.
- Modification à la définition de la “Première cote”.
(Sans objet en français).
- Dans la définition du “Treuil de sauvetage”, remplacer “un espace de cale” par “une citerne à cargaison”.
- Modification à la définition de “Cahier de chargement” (Sans objet en français).
- 210 320 (1))
210 325 (2))
(3)) (Sans objet en français).
- 210 374 Remplacer “les fenêtres” par “leurs fenêtres”.
- 210 381 (3) Première phrase (sans objet en français).
- (3) b) Ajouter “flexibles” après “tuyauteries à cargaison”.
- 210 385 (1) b) Même texte qu’au 10 385 (1) b)

- 210 414 (Sans objet en français).
- 210 416 (3) Ajouter : “, de nettoyage” après “d’assèchement”.
- 210 451 (2)
221 221)
231 428 (1)
241 211) (Sans objet en français).
261 222)
261 301 (2)
- 3X1 200 (3) c) Insérer "flexibles" après "les tuyaux" .
- 311 200 (3) d) (Sans objet en français).
- 3X1 208 (1) (Sans objet en français).
- 3X1 210 (2) (Sans objet en français).
- 311 211 (3) a) (Sans objet en français) .
(5) (Sans objet en français).
- 3X1 211 (6) c) (Sans objet en français).
(7) (Sans objet en français).
- 321 211 (7) c) Lire comme suit:
"c) mise en place sur le bordé extérieur d'une structure longitudinale dont les lisses auront une hauteur minimale de 0,15 m et une semelle d’au moins 7,0 cm² de section;".
- 3X1 211 (8) (Sans objet en français).
- 311 212 (1))
(5) et (6)) (Sans objet en français).
- 321 212 (4)) (Sans objet en français).
331 212 (4))
- 321 212 (5)) (Sans objet en français).
331 212 (5))
- 311 215 (2))
321 215 (2)) (Sans objet en français).
- 3X1 217 (5) e)) .
321 217 (5) f)) (Sans objet en français).

Annexe 1

331 217 (5) f)

311 217 (6) (Sans objet en français).

321 217 (6)) Remplacer "le système autonome de déchargement" par "le système de chargement et de
331 217 (6)) déchargement".

331 217 (7) (Sans objet en français).

331 221 (1) e) (Sans objet en français).

3X1 221 (2) (Sans objet en français).

331 221 (4) a) (Sans objet en français).

b) (sans objet en français).

321 221 (9)) Lire au début: "Le dispositif de prise d'échantillons du type fermé
331 221 (9)) ...".

321 222 (1) b)) Insérer: "... ou empêchant toute surpression ou toute dépression
331 222 (1) b)) excessives, "après "dispositifs de sécurité".

311 222 (3) (Sans objet en français).

321 222 (4) a) Insérer "un effet" avant "coupe-flamme" dans le premier alinéa.

Supprimer le dernier alinéa.

321 222 (5) a)) Modifier la première phrase comme suit :

331 222(5) a)) "Lorsqu'un collecteur de gaz relie deux citernes à cargaison ou plus, il doit être muni ...".

321 222 (5) b)) Lire le début de la première phrase comme suit:

)
331 222 (5) b)) "Lorsqu'un collecteur de gaz relie deux citernes à cargaisons ou plus, il doit être muni ...".

321 222 (5) c)) Après "à grande vitesse", remplacer "comportant un coupe-flammes" avec l'effet d'un
)

331 222 (5) c)) coupe-flammes".

311 223 (1) (Sans objet en français).

331 223 (2) Insérer "et des citernes à cargaison ouvertes" après "cofferdams".

(3) Insérer "(pression manométrique)" après "(10 bar)" .

311 225 (1) (Sans objet en français).

321 225 (1)) Supprimer "situées sur le pont", dans la deuxième phrase.
331 225 (1))

331 225 (1) Remplacer "Les pompes de chargement situées sur le pont" par "les pompes à cargaison».

3X1 225 (3) (Sans objet en français).

321 225 (10)) Remplacer «modèle No.3" par «modèle No.2".
331 225 (10))

331 226 (1) Remplacer "des fuites éventuelles" par "toute fuite".

311 227 (1) c) (Sans objet en français).

311 228 Supprimer "par aspersion d'eau sur la totalité de leur surface".

3X1 231 (4) Modifier la dernière phrase comme suit:

"Cette prescription ne s'applique pas aux moteurs installés dans des locaux de service à condition qu'il soit répondu en tout point aux prescriptions du marginal 3X1 252 (3) b)."

3X1 232 (2) (Sans objet en français).

3X1 250 (1) c) Supprimer "appareils, machines ou".

321 252 (1) b) (Sans objet en français).

331 252 (1) b) Lire le début comme suit:

"Seuls les équipements suivants sont admis dans les cofferdams, les cales, et, s'il y en a, dans les compartiments de double coque et les doubles fonds (comparable à la zone 1):"

3X1 274 (3) (Sans objet en français).

311 992 (Sans objet en français).

Annexe B.2 - Appendice 5.: (sans objet en français).

Modifications à la version russe uniquement

Page 68 : 11 501 Supprimer "(1)" au début du paragraphe.

Page 71 : Au lieu de "21 414-21 499", lire "21 413-21 499".

Page 80 : Au-dessus du marginal 42 412, ajouter le titre "Ventilation".

Page 257 : marginal 311 228 : la fin de la dernière phrase doit se lire :
"le débit soit d'au moins 50 litres par m² de surface de pont de cargaison et par heure".

Annexe 2

Liste des marginaux à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'accord ADN

10 001

10 240

10 282

10 283

10 500 (1)

10 504

10 508

11 501, 41 501, 52 501, 71 501

110 294 (2), 120 294 (2)

Appendice 1 à l'annexe B.1 (Modèles No.1 et 2)

Appendices 3 et 4 à l'annexe B.1

210 001, 210 014 (Définition du conducteur/steersman)

210 282

210 283

210 329

210 500

210 504

311 250

321 250

331 250

Appendices 1 (modèles 1 et 2) et 5 de l'Annexe B.2.
